

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BASTIA
JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION**

Minute n° 26/0030

Nature de l'affaire:

48C Contestation des mesures imposées par la commission de surendettement des particuliers
0A

N° RG 25/01670 - N° Portalis DBXI-W-B7J-DO2F

Société CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL CM-CIC
C/

Mme Catherine LAHURE et autres



EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION DE BASTIA (Hte-Corse)
République Française
Au nom du peuple français

SURENDETTEMENT

JUGEMENT DU 09 Avril 2026

DEMANDEUR(S) :

Société CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL CM-CIC, dont le siège social est sis Service surendettement - CS 80002 - 59865 LILLE CEDEX 9
non comparante, ni représentée

DÉFENDEUR(S) :

Mme Catherine LAHURE, demeurant 1 Résidence A. Marella Bât C - Étage 1 apt 43 - 20620 BIGUGLIA
représentée par Maître Philippe JOBIN de la SCP SCP RENÉ JOBIN PHILIPPE JOBIN, avocats au barreau de BASTIA

Société BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE, dont le siège social est sis Chez Neuilly Contentieux - Service surendettement - 95908 CERGY PONTOISE CEDEX 9
non comparante, ni représentée

S.A. ACM IARD, dont le siège social est sis 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 STRASBOURG
non comparante, ni représentée

S.A. ERILIA, dont le siège social est sis 71 bis rue Perrin Solliers - 13006 MARSEILLE 06
non comparante, ni représentée

COMMUNAUTE DE COMMUNES, dont le siège social est sis Marana Golo - Route de l'Aéroport - B.P. 27 - 20290 LUCCIANA
non comparante, ni représentée

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : Brice PEIGNE
GREFFIERE : Sandrine LEJEUNE

DÉBATS :

Audience publique du 12 Février 2026 mise en délibéré par mise à disposition au 09 Avril 2026.



DÉCISION :

Réputée contradictoire, et en premier ressort, prononcée publiquement à l'audience de ce jour par mise à disposition au greffe conformément aux articles 450 et suivants du code de procédure civile, les parties ayant été préalablement avisées.

EXPOSE DU LITIGE :

Par déclaration en date du 06 juillet 2025, Madame Catherine LAHURE a déposé un dossier auprès de la Commission de surendettement des particuliers de la Haute-Corse qui a été déclaré recevable le 26 août 2025.

Par une décision en date du 21 octobre 2025, la Commission de surendettement a imposé une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire compte tenu de la situation irrémédiablement compromise de Madame Catherine LAHURE.

Cette décision a été notifiée aux parties.

Par courrier recommandé avec accusé de réception expédié le 14 novembre 2025, la Caisse de Crédit Mutuel a formé un recours contre la décision de la Commission sollicitant la mise en œuvre de mesures classiques.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 12 février 2026 par courrier recommandé avec avis de réception, date à laquelle l'affaire a été retenue.

La Caisse de Crédit Mutuel, par courrier daté du 22 janvier 2026, réceptionné le 26 janvier suivant par le greffe, a fait valoir ses observations conformément aux dispositions de l'article R. 713-4 du code de la consommation. La Caisse de Crédit Mutuel demande qu'il soit ordonné un moratoire de 24 mois afin de permettre à la débitrice de stabiliser sa situation personnelle et professionnelle en retrouvant une formation et/ou un emploi.

Le créancier soutient que la situation de la débitrice présente des perspectives d'évolution favorable puisque son enfant est en âge d'être scolarisé lui offrant ainsi une opportunité d'accentuer ses recherches en matière de formation et/ou d'emploi. La Caisse de Crédit Mutuel fait valoir que la situation de Madame LAHURE n'est pas irrémédiablement compromise.

Madame Catherine LAHURE, représentée par un avocat, a soutenu oralement ses conclusions déposées à l'audience, auxquelles il convient de se rapporter pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens à leur soutien, et demande de :

- Déclarer le recours du Crédit Mutuel irrecevable pour défaut de motivation,
- Débouter le Crédit Mutuel de sa demande moratoire,
- Confirmer la décision de la commission de surendettement,
- Prononcer le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire en sa faveur.

Madame Catherine LAHURE expose tout d'abord sa situation personnelle, à savoir notamment qu'elle est mère célibataire et que sa fille âgée de 4 ans est atteinte de plusieurs pathologies nécessitant qu'elle soit scolarisée à domicile. Elle indique qu'en raison de cette situation, elle a dû quitter son emploi pour s'occuper de sa fille. Par la suite, elle fait valoir qu'elle est de bonne foi, ce qui est présumé et non contesté. Elle ajoute ne pas posséder de bien immobilier, que sa situation n'a pas de perspective d'amélioration, qu'elle n'est pas éligible au chômage. Elle expose percevoir des ressources mensuelles à hauteur de 1 899,47 euros et avoir des charges d'un montant de 1 746 euros. Elle conclut ne pas avoir de capacité de remboursement. Elle argue que la demande de moratoire n'est pas justifiée en détaillant sa situation actuelle.

Les créanciers, bien que dûment convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, n'ont pas comparu ni fait d'observations particulières sur le bien-fondé de ce recours.

Le dossier a été mis en délibéré, par mise à disposition, au 09 avril 2026.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la recevabilité du recours

Selon l'article L. 741-4 du code de la consommation, « *une partie peut contester devant le juge des contentieux de la protection, dans un délai fixé par décret, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire imposé par la commission* ».

Aux termes de l'article R. 741-1 du code de la consommation, « *lorsque la commission impose un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, cette décision est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception* ».

Cette lettre mentionne les dispositions de l'article L. 741-4. Elle indique que la décision peut être contestée par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission dans un délai de trente jours à compter de sa notification. Cette lettre précise que cette déclaration indique les nom, prénoms et adresse de son auteur, la décision contestée ainsi que les motifs de la contestation. La déclaration est signée par son auteur ».

En l'espèce, la décision de la Commission de surendettement du 21 octobre 2025 a été notifiée à la Caisse de Crédit Mutuel par voie dématérialisée le 23 octobre 2025 qui l'a réceptionnée le 24 octobre 2025.

La société a contesté cette décision par courrier recommandé daté du 14 novembre 2025, conformément au cachet de La Poste, soit dans le respect du délai légal.

Par ailleurs, Madame Catherine LAHURE soutient que le recours est irrecevable car la contestation du créancier est dépourvue de motivation.

L'article R. 741-1 du code de la consommation ne sanctionne pas l'absence de motivation du recours. Etant précisé que l'ajout de motifs de contestation n'est pas proscrit.

En l'espèce, la Caisse de Crédit Mutuel a communiqué ses observations à Madame LAHURE, par courrier en date du 22 janvier 2026, conformément au principe du contradictoire.

Son recours est donc recevable par application des dispositions précitées.

Sur le bienfondé du recours

○ Sur la bonne foi

Selon l'article L. 711-1 du code de la consommation, « *le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi* ».

La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes, professionnelles et non professionnelles, exigibles et à échoir. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale dont la valeur estimée à la date du dépôt du dossier de surendettement est égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes professionnelles et non professionnelles exigibles et à échoir ne fait pas obstacle à la caractérisation de la situation de surendettement.

L'impossibilité de faire face à un engagement de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement.

La bonne foi étant présumée, c'est au créancier qui invoque la mauvaise foi d'en rapporter la preuve ».

En l'espèce, la bonne foi de Madame LAHURE n'est pas contestée.

La bonne foi étant présumée, il n'y a pas lieu de la remettre en cause.

○ Sur la situation irrémédiablement compromise

L'article L. 741-1 du code de la consommation dispose que « *si l'examen de la demande de traitement de la situation de surendettement fait apparaître que le débiteur se trouve dans la situation irrémédiablement compromise définie au deuxième alinéa de l'article L. 724-1 et ne possède que des biens mentionnés au*

1° du même article L. 724-1, la commission impose un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ».

L'article L. 724-1 du code de la consommation dispose que « lorsqu'il ressort de l'examen de la demande de traitement de la situation de surendettement que les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent, la commission prescrit des mesures de traitement dans les conditions prévues aux articles L. 732-1, L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7.

Lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre des mesures de traitement mentionnées au premier alinéa, la commission peut, dans les conditions du présent livre :

1° Soit imposer un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire si elle constate que le débiteur ne possède que des biens meubles nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou que l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ;

2° Soit saisir, si elle constate que le débiteur n'est pas dans la situation mentionnée au 1°, avec l'accord du débiteur, le juge des contentieux de la protection aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire ».

Aux termes de l'article L. 741-6 du code de la consommation, « s'il constate que le débiteur se trouve dans la situation mentionnée au 1° de l'article L. 724-1, le juge prononce un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, qui emporte les mêmes effets que ceux mentionnés à l'article L. 741-2.

Les créances dont les titulaires n'ont pas formé tierce opposition dans un délai fixé par décret sont éteintes. Cependant, dans ce cas, les dettes sont arrêtées à la date du jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

S'il constate que le débiteur se trouve dans la situation mentionnée au 2° de l'article L. 724-1, le juge ouvre, avec l'accord du débiteur, une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

S'il constate que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, il renvoie le dossier à la commission ».

La Commission a retenu la somme de 1 642 euros au titre des ressources et a fixé les charges à hauteur de 1 746 euros en application des différents forfaits de base calculée conformément au règlement intérieur de la Commission de surendettement pris en application de l'article R. 731-3 du code de la consommation.

La débitrice soutient qu'elle ne perçoit plus d'allocation chômage mais désormais une allocation journalière présence parentale (AJPP) d'un montant de 1 447,59 euros. Elle souligne le caractère précaire de cette allocation qui est renouvelée tous les six mois et qui ne peut être accordée que dans la limite d'une durée de 3 ans. Elle précise que sa demande de renouvellement à compter du 30 mars 2026 est en cours d'instruction. Elle ajoute qu'elle perçoit également une allocation personnalisée au logement d'un montant de 252,70 euros et une allocation de soutien familiale d'un montant de 199,18 euros. Elle conclut qu'elle a donc des ressources mensuelles d'un montant de 1 899,47 euros.

S'agissant des charges, il convient de retenir le montant des charges, non contesté, calculé selon les différents barèmes et forfaits de base en application de l'article R. 731-3 du code de la consommation, soit la somme de 1 746 euros.

Ainsi, la part des ressources nécessaires aux besoins de la vie courante de la débitrice est de 1 746 euros, elle dispose ainsi d'une capacité de remboursement de 153,47 euros.

Toutefois, comme le soutient la débitrice, l'octroi de l'allocation journalière de présence parentale à un caractère précaire en ce qu'elle doit être renouvelée tous les six mois de sorte qu'il n'est pas possible de prendre en considération ces ressources dans la perspective d'un plan de redressement.

De surcroît, ses ressources sont composées essentiellement d'allocation familiales, dont l'allocation journalière de présence parentale attribuée de manière temporaire, qui sont en principe inaccessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire, conformément à l'article L. 553-4 du code de la

sécurité sociale. L'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale précise les prestations familiales concernées, à savoir notamment l'allocation de soutien familial et l'allocation journalière de présence parentale. En conséquence, Madame LAHURE ne dispose pas de quotité saisissable.

La situation de Madame LAHURE peut ainsi être qualifiée d'irréremédiablement compromise au sens de l'article L. 724-1 du code de la consommation, à savoir être dans l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre des mesures de traitement prévues par les articles L. 732-1, L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7 du code de la consommation.

La Caisse de Crédit Mutuel soutient que la situation de la débitrice a des perspectives favorables d'amélioration notamment puisque son enfant est en âge d'être scolarisé et qu'elle aurait l'opportunité de retrouver une formation et/ou un emploi.

Madame LAHURE expose l'état de santé de son enfant. Elle justifie du fait que ce dernier n'est scolarisé que le matin et qu'il est convoqué régulièrement à des rendez-vous médicaux au Centre d'action médico-sociale précoce.

Au regard de ces éléments, la situation financière de Madame LAHURE ne semble pas pouvoir s'améliorer dans les prochains mois.

Or le juge du surendettement évalue la situation au jour où il statue. Or à ce jour, il n'existe aucun élément permettant de s'assurer de manière certaine que la situation professionnelle de Madame LAHURE va s'améliorer.

Par conséquent, la Caisse de Crédit Mutuel sera déboutée de sa demande tendant à voir ordonner un moratoire de 24 mois.

Dès lors, il convient de prononcer un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, en application de l'article L. 741-6 du code de la consommation, qui conformément aux dispositions de l'article L. 741-2 du code de la consommation, se traduit par l'effacement de toutes les dettes, professionnelles et non professionnelles, du débiteur, arrêtées à la date de la décision de la commission, à l'exception des dettes mentionnées aux articles L. 711-4 et L. 711-5 et des dettes dont le montant a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques.

En conséquence, l'effacement porte sur l'ensemble des créances.

Conformément à l'article L. 752-3 code de la consommation, il convient de rappeler que toute personne ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel fait, pour une durée de cinq ans, l'objet d'une inscription au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers.

En conséquence, aux fins d'inscription du débiteur au dit fichier, le présent jugement sera transmis à la Banque de France par le greffier.

L'article R. 741-14 de ce code dispose que le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'auraient pas été convoqués à l'audience de former tierce opposition à l'encontre du jugement ; les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.

Partant, la présente décision fera l'objet d'une publication au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) à la diligence du greffe.

Les dépens seront laissés à la charge de l'Etat.

PAR CES MOTIFS :

Le Juge, statuant après débats publics, en matière de surendettement des particuliers, par jugement mis à la disposition des parties par le greffe, réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

DÉCLARE recevable le recours formé par la Caisse de Crédit Mutuel ;

Le DECLARE mal fondé ;

En conséquence, **DEBOUTE** la Caisse de Crédit Mutuel de sa demande tendant à voir prononcer un moratoire de 24 mois en lieu et place de la mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de Madame Catherine LAHURE imposées par la commission de surendettement le 21 octobre 2025 ;

CONSTATE la bonne foi de Madame Catherine LAHURE ;

CONSTATE que Madame Catherine LAHURE se trouve dans une situation irrémédiablement compromise ;

En conséquence,

PRONONCE le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de Madame Catherine LAHURE ;

RAPPELLE qu'en application de l'article L. 741-2 du Code de la consommation, le présent jugement se traduit par l'effacement de toutes les dettes, professionnelles et non professionnelles, du débiteur, arrêtées à la date de la décision de la commission, à l'exception des dettes mentionnées aux articles L. 711-4 et L. 711-5 (dettes alimentaires, réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale, dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale énumérés à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale, amendes, dettes issues de prêts sur gage souscrits auprès des caisses de crédit municipal) et des dettes dont le montant a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques ;

RAPPELLE notamment que sont effacées les dettes visées à l'état détaillé arrêté par la Commission de Surendettement qui demeurera annexé à la présente décision ;

DIT qu'un avis du présent jugement sera adressé par le Greffier, aux fins de publication, au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) ;

RAPPELLE que les créances dont les titulaires n'auraient pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité seront éteintes ;

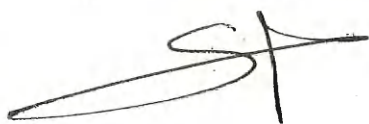
RAPPELLE qu'en application des dispositions de l'article R. 713-10 du code précité le présent jugement est immédiatement exécutoire ;

DIT que la présente décision sera notifiée à chacune des parties par le Greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie étant adressée par lettre simple à la Commission, conformément aux dispositions de l'article R. 713-11 du code de la consommation ;

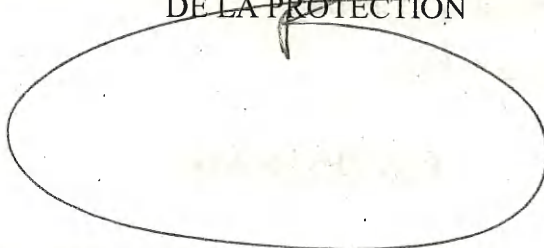
DIT que le présent jugement sera communiqué à la Banque de France par le Greffe du Juge des contentieux de la protection en vue du recensement des mesures prises au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers ;

LAISSE les dépens à la charge de l'Etat.

LE GREFFIER



LE JUGE DES CONTENTIEUX
DE LA PROTECTION



**Copie certifiée
conforme,**
Le Greffier en Chef :



ETAT DES CREANCES AU 19/11/2025

Débiteur : CATHERINE LAHURE
Codébiteur :
Adresse ETG 01 APPT 43 BAT C 1 RES A MARELLA
20620 BIGUGLIA

Dossier n° : 000125032042
Gestionnaire : S. BUSCEMI
Equipe : 1

Mensualité de remboursement
retenue par la commission

0,00

NOM DU CREANCIER / REFERENCE		SITUATION CONTRACTUELLE				SITUATION ACTUELLE			
		Date d'octroi	Montant initial	Taux en %	Durée en mois	Mensualité de remboursement	Montant restant dû	Montant Impayé	Montant Exigible
Dettes de paiement									
ERILIA	L 2242967								
Dettes sur charges courantes									
ACMIARD SA	BF 5097655							376,90	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES	2025-002-022325							73,57	0,00
Dettes sur crédit à la consommation								127,88	0,00
BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE	42773273981100	18/02/2020	0,00	21,02	0	70,00	1 410,34	129,06	0,00
CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL	102780790800021306602-17	18/11/2024	8 000,00	6,15	0	160,48	6 983,16	0,00	0,00
CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL	102780790800021306603	27/06/2024	1 500,00	0,00	0	96,13	401,99	0,00	0,00
Autres dettes financières									
CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL	102780790800021306617	02/09/2025	500,00	0,00	1	500,00	500,00	0,00	0,00
TOTAUX			10 000,00 €			826,61 €	9 295,49 €	707,41 €	0,00 €



Copie certifiée
conforme,
Le Greffier en Chef

